

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS; UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 30.00 F
 ÉTRANGER: 40.00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 15.00 F
 Changement d'adresse: 0.50 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} de chaque année
INSERTIONS LÉGALES: 3.00 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
 Téléphone 30.19.21
 Compte Chèque Postal: 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Messages de vœux reçus par S.A.S. le Prince à l'occasion de la nouvelle année (p. 21).
Service funèbre à la mémoire des Princes défunts (p. 23).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 74-1 du 4 janvier 1974 portant fixation du prix du pain (p. 23).
Arrêté Ministériel n° 74-2 du 4 janvier 1974 relatif aux prix de certaines catégories de pain (p. 23).
Arrêté Ministériel n° 74-3 du 4 janvier 1974 fixant le prix de vente des tabacs (p. 24).
Arrêté Ministériel n° 74-4 du 4 janvier 1974 relatif aux prix des places de cinéma pratiqués par la Société Nouvelle des Établissements « Gauthiot » (p. 24).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 73-8 du 28 décembre 1973 agréant le procédé électrostatique pour l'établissement des expéditions, copies etc... (p. 25).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 74-1 du 7 janvier 1974 renouvelant la mise en disponibilité d'une fonctionnaire (p. 25).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de maître nageur au Service de la Jeunesse et des Sports (p. 25).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale

Liste des professeurs libres agréés par le Gouvernement Princier (1^{er} janvier 1974) (p. 25).

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des infirmières, dimanches et jours fériés 1^{er} trimestre 1974 (p. 26).

Erratum au Tableau des Pharmaciens paru au « Journal de Monaco » du 4 janvier 1974 (p. 10) (p. 26).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction des Services Fiscaux

Impôt sur les bénéfices des entreprises (p. 26).

INFORMATIONS (p. 27).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 28 à 32).

MAISON SOUVERAINE

Messages de vœux reçus par S.A.S. le Prince à l'occasion de la nouvelle année :

— de S.E.M. le Président de la République française :

« En ce début d'année, il m'est très agréable « d'adresser à Votre Altesse Sérénissime les souhaits « chaleureux que je forme pour Son bonheur per-
 « sonnel, celui de Son Altesse Sérénissime la Princesse
 « de Monaco et la famille Princière.

« J'y joins mes vœux les meilleurs pour la pros-
 « périté de la Principauté.

Georges POMPIDOU. »

— de S.M. le Roi des Belges :

« Je tiens à remercier au nom de la Reine et au
« mien, Vos Altesses Sérénissimes de Leur aimable
« message.

« A notre tour, nous Leur adressons, en cette
« fin d'année, des vœux très cordiaux de bonheur
« personnel et de prospérité pour tous Leurs compa-
« triotes.

BAUDOIN. »

— de S.M. la Reine de Grande-Bretagne :

« I send my warm thanks to You and to Princess
« Grace for Your kind message of new year greetings
« which Philip and I warmly reciprocate.

ELISABETH R. »

— de S.M. la Reine des Pays-Bas :

« Aussi de la part de mon mari je Vous remercie
« vivement de Votre aimable message et je Vous
« envoie mes souhaits les meilleurs pour 1974.

JULIANA R. »

— de S.M. le Roi de Norvège :

« Très touché des vœux que Vos Altesses Séré-
« nissimes m'ont adressés à l'occasion de la nouvelle
« année, je Leur exprime mes vifs remerciements
« et mes souhaits les meilleurs pour 1974.

OLAV R. »

— de S.A.R. Mgr le Grand Duc de Luxembourg :

« Très sensible à l'aimable message de Votre
« Altesse Sérénissime ainsi qu'à Ses bons vœux à
« l'adresse du peuple luxembourgeois, je L'en remercie
« bien vivement en exprimant les meilleurs souhaits
« que je forme pour Son bonheur personnel et pour
« Sa famille et pour la prospérité de la Principauté.

JEAN, GRAND DUC DE LUXEMBOURG. »

— de S.M. Impériale le Shahinshah Aryamehr :

« A la veille de la nouvelle année, l'Impératrice
« et moi avons le plaisir d'adresser à Votre Altesse
« Sérénissime, ainsi qu'à la Princesse Grace, nos
« félicitations chaleureuses et nos meilleurs vœux
« de bonheur et de santé personnels et de prospérité
« pour le peuple monégasque.

MOHAMMAD REZA PAHLAVI. »

— de S.A.S. le Prince Régnant de Liechtenstein :

« En priant Votre Altesse Sérénissime de trans-
« mettre à Son Altesse Sérénissime la Princesse mes
« hommages et vœux très respectueux, je souhaite,
« ainsi que la Princesse, à Vos Altesses Sérénissimes
« une très heureuse nouvelle année.

« Je prie Votre Altesse Sérénissime de croire à
« l'expression de mes sentiments de haute considé-
« ration et de grande amitié.

FRANZ JOSEF. »

— de S.M. le Roi du Maroc :

« Nous avons été particulièrement sensible au
« message de vœux que Votre Altesse a bien voulu
« nous adresser à l'occasion du nouvel an.

« En Vous faisant part de nos remerciements
« sincères, il nous est agréable de formuler les souhaits
« de bonheur et de bonne santé à Votre Altesse,
« ainsi que de progrès et de prospérité à Votre peuple.
« Très haute considération.

HASSAN II, ROI DU MAROC. »

— de S.M. l'Empereur du Japon :

« At the beginning of the new year I have great
« pleasure in sending to Your Serene Highness my
« warm greetings and sincere good wishes.

HIROHITO. »

— de S.M. le Roi du Laos :

« Au seuil de la nouvelle année, Sa Majesté la
« Reine et moi prions Vos Altesses d'agréer nos
« meilleurs vœux de santé, de bonheur et de prospérité.

SRI SAVANG VATTHANA, ROI DU LAOS. »

— de S.M. le Roi de Thaïlande :

« A l'occasion de la nouvelle année, la Reine et
« moi-même sommes particulièrement heureux de
« Lui exprimer, ainsi qu'à Son Altesse Sérénissime la
« Princesse de Monaco, nos meilleurs vœux pour le
« bonheur de Leur personne et celui du peuple de
« Monaco.

BHUMIBOL R. »

Service funèbre à la mémoire des Princes défunts.

La cérémonie annuelle à la mémoire des Princes défunts sera célébrée à la Cathédrale le jeudi 17 janvier à 11 heures.

Aucun caractère officiel ne sera donné à cette cérémonie, des places seront néanmoins réservées aux personnalités de la Principauté qui désireraient y assister, mais aucune invitation ne sera faite.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS*Arrêté Ministériel n° 74-1 du 4 janvier 1974 portant fixation du prix du pain.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;
Vu l'Arrêté Ministériel n° 73-371 du 5 septembre 1971 portant fixation du prix du pain;
Vu l'avis du Comité des Prix;
Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2° alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 janvier 1974;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 73-371 du 5 septembre 1971 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Le prix de vente du pain est fixé comme suit :

— Pain de consommation courante d'un poids minimum de 2 kg (le kilogram)	francs 1,40
— Pain de 500 grammes (la pièce)	1,15
— Pain de 250 grammes (la pièce)	0,85

ART. 3.

La vente du pain de consommation courante, entier ou par morceaux, ne peut se faire qu'au poids; en conséquence, le vendeur doit ajouter l'appoint ou n'exiger que le prix correspondant au poids livré.

La vente des pains de fantaisie de 500 gr et 250 gr a lieu à la pièce avec obligation pour le vendeur de les fractionner sur la demande du client.

Lorsqu'une boulangerie n'est pas approvisionnée en pain de consommation courante, l'acheteur peut exiger que le pain de fantaisie lui soit vendu au poids et au prix du pain de consommation courante.

ART. 4.

A l'intérieur du magasin de vente, un affichage très apparent et parfaitement lisible devra mentionner le poids et le prix de toutes les variétés de pain ou fabrications annexes mises en vente dans l'établissement considéré.

ART. 5.

Le présent Arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre janvier mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 8 janvier 1974.

Arrêté Ministériel n° 74-2 du 4 janvier 1974 relatif aux prix de certaines catégories de pain.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;
Vu l'Arrêté Ministériel n° 73-453 du 9 novembre 1973 relatif aux prix de certaines catégories de pain;
Vu l'avis du Comité des Prix;
Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2° alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 janvier 1974;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Les prix de vente aux consommateurs, au kilogramme, des pains d'un poids supérieur à 100 grammes et inférieur à 250 grammes, ne peuvent dépasser 125 % du prix de vente au kilogramme du pain de 250 grammes.

ART. 2.

Les pains d'un poids supérieur à 100 grammes ne peuvent être mis en vente que s'ils figurent sur les barèmes déposés au Service des Prix et des Enquêtes Économiques à la date du présent Arrêté.

ART. 3.

Cessent d'être applicables les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 73-453 du 9 novembre 1973 susvisé.

ART. 4.

Le présent Arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre janvier mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 8 janvier 1974.

Arrêté Ministériel n° 74-3 du 4 janvier 1974 fixant le prix de vente des tabacs.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.039 du 19 août 1963, rendant exécutoire à Monaco la Convention de voisinage Franco-Monégasque signée à Paris le 18 mai 1963;
Vu l'article 19 - titre III de cette convention;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 janvier 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le prix de vente des produits de tabacs désignés ci-dessous est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1974.

— Produits des Pays du Marché Commun :	Prix de vente aux consommateurs
<i>Cigarettes :</i>	<i>le Paquet</i>
Astor Mild	3,50
International Paicos	3,30
Muratti Ariston	5,00
Philip Morris International	5,00
Saint-Moritz Menthol	5,00
Multifilter Philip Morris 100 mm.....	4,00
<i>Tabacs à fumer :</i>	<i>la Pochette</i>
Spinnaker, en 50 g	8,00
Germain's Mixture, en 50 g	7,60
Wellauer's English Blend, en 50 g	6,70
Wild Cherry, en 50 g	6,70
Stanwell Extra Mild, en 50 g	4,50
Eurotobacco, en 50 g	3,50
Rotterdam, en 40 g	3,30
Jakobs Export, en 40 g	3,20
Samson, en 40 g	3,20
<i>Cigares :</i>	<i>l'Unité</i>
Conde Senior Standard, en 25	3,00
J. Cortes, en 10	1,80
Toscani Extra Vecchi, en 5	1,30
H. W. Half Corona, en 10	1,00
Schimmelpenninck Half Corona, en 10.....	0,90
Schimmelpenninck Duet, en 25	0,80
Villiger Kiel Brasil, en 10	0,75
Villiger Kiel Mild, en 10	0,75
Cd Panatela, en 10	0,75
Hofnar Wilde Havana, en 10	0,70
H. W. Scooters, en 50	0,70
La Paz Wilde Brazil, en 20	0,65
H. W. Scooters, en 10	0,60
Agio Slenderellas, en 10	0,60
Panter Mignon, en 20	0,60
Rosita Brasil, en 20	0,60
Rosita Sumatra, en 20	0,60
Dannemann Menor, en 10	0,55
La Paz Wilde Cigarillos, en 20	0,55
Tabatip Super Long, en 5	0,50
Vieil Anvers Standing, en 10.....	0,50
Schimmelpenninck Nostra, en 50	0,38
Willem II Mini Tip, en 10	0,38
Arvic Havane Imperial, en 20	0,35
Mercator Mini Tip, en 10	0,35
Willem II Mini, en 10	0,33
Nic Tonic, en 20	0,30
Neos Finos, en 10	0,20
Nic Havane, en 50	0,20
Brasil Stompen, en 10	0,60
Mercator, en 50	0,25

Prix de vente
aux consommateurs
le paquet

Tabac à priser :
Gletscher Prise Snuff, en 10 g

2,00

ART. 2.

Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre janvier mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-4 du 4 janvier 1974 relatif aux prix des places de cinéma pratiqués par la Société Nouvelle des Établissements « Gaumont ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;
Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 2 septembre 1957 bloquant les prix de tous les produits et services;
Vu l'Arrêté Ministériel n° 73-56 du 25 janvier 1973 relatif aux prix des places de cinéma pratiqués par la Société Nouvelle des Établissements « Gaumont »;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 janvier 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 73-56 du 25 janvier 1973 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Par dérogation à l'article 4 de l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 2 septembre 1957, la Société Nouvelle des Établissements « Gaumont » est autorisée à pratiquer les prix suivants à compter du 1^{er} janvier 1974;

En exploitation normale :

- Orchestre : F. 6,00
- Mezzanine : F. 8,00

En soirée de gala :

- Orchestre : F. 8,00
- Mezzanine : F. 10,00

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôte du Gouvernement, le quatre janvier mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 73-8 du 28 décembre 1973 agréant le procédé électrostatique pour l'établissement des expéditions, copies etc...

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco,

Vu l'article 1 bis de la Loi n° 602 du 2 juin 1955, telle que modifiée par l'article 2 de la Loi n° 804 du 10 juin 1966;

Arrête :

Sont agréés, pour l'établissement des expéditions, extraits ou copies susceptibles d'être délivrés par les notaires, huissiers, greffiers, avocats et tous officiers ministériels, le procédé de reproduction électrostatique par transfert des appareils I.B.M. dits « copieur I » et « copieur II ».

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt-huit décembre mil neuf cent soixante-treize.

*Le Directeur
des Services Judiciaires,
J. ZEHLER.*

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 74-1 du 7 janvier 1974 renouvelant la mise en disponibilité d'une fonctionnaire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal;

Vu l'Arrêté Municipal n° 71-30 du 28 mai 1971 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité;

Vu l'Arrêté Municipal n° 72-60 du 22 décembre 1972 renouvelant la mise en disponibilité d'une fonctionnaire;

Vu la demande présentée par M^{me} Renée Perruquetti en date du 14 décembre 1973;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 3 janvier 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La mise en disponibilité de M^{me} Renée Perruquetti, née Pauli, sténodactylographe au Secrétariat Général de la Mairie, est renouvelée pour une période de trois mois à compter du 1^{er} janvier 1974.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Monaco, le 7 janvier 1974.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de maître nageur au Service de la Jeunesse et des Sports.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de maître nageur masculin est vacant au Service de la Jeunesse et des Sports pour la durée de l'année scolaire en cours.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque;
- être âgés de 30 ans au maximum au 1^{er} janvier 1974;
- posséder les diplômes de maître nageur sauveteur et justifier d'une expérience de deux années au moins.

Les candidatures doivent être adressées à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) dans les 8 jours qui suivront la publication du présent avis au « Journal de Monaco » accompagnées de pièces d'état-civil et des diplômes et références requis.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale

Liste des professeurs libres agréés par le Gouvernement Princier

(1^{er} janvier 1974)

M ^{lle} Félicie SANJEORGE (secrétariat-comptabilité-sténodactylographie-langues)	Aut. du 20. 9.1934
M ^{lle} Henriette ALEMANNI (plano)	A.M. du 29. 6.1937
M ^{me} Antoinette BAJOLI (institutrice)	Aut. du 18. 1.1938
M ^{me} Elisabeth MORARD (secrétariat-commerce)	A.M. du 5. 7.1943
M. André MORARD (secrétariat-commerce)	A.M. du 5. 7.1943
M ^{me} Marika MEDECIN-BESOBRAVOVA (danse)	Aut. du 2. 3.1953
M ^{me} Susan DUBRUIL (danse)	Aut. du 18. 9.1953

M ^{me} Suzanne PAPOVA (danse et maintien)	Aut. du 21. 4.1959
M. Pierre MANSUY (coupe et arts féminins)	Aut. du 12.11.1959
M ^{me} Eva ONO (piano-solfège)	Aut. du 4. 3.1961
M ^{me} Joséphine DEBBNARDI (mathématiques)	A.M. du 12. 6.1961
M. Jean-Claude TUNON (cours commerciaux)	A.M. du 13. 7.1961
M ^{me} Edith FRISCHAUBER-DE LUSSATS (anglais-allemand)	A.M. du 28. 2.1963
M ^{lle} Alice NIKITINA (danse)	A.M. du 10.11.1964
M ^{me} Nicole de BAZELAIRE (piano-solfège)	A.M. du 16. 2.1965
M ^{me} Giovanna BOSCO-MALVICA (italien)	A.M. du 26. 4.1966
M. Georges de VILLIERS (arrangement floral)	A.M. du 5. 5.1969
M ^{me} Christiane MELCHIORRE (enseignement primaire)	A.M. du 1. 7.1969
M. Gérard BOOSTEN (cours commerciaux)	A.M. du 18.11.1969
M ^{me} Suzanne FLAUJAC (coupe-couture-mode)	A.M. du 12.10.1970
M. David DUNLAP (philosophie)	A.M. du 22. 2.1971
M ^{lle} Annie DERBECOURT (gymnastique harmonique)	A.M. du 15. 3.1971
M ^{me} Mathilde MARCHISIO (danse et expression corporelle)	A.M. du 25. 1.1973
M ^{lle} Marguerite QUERTANT (culture psycho-sensorielle)	A.M. du 16. 2.1973
M ^{lle} Madeleine BOSIO (piano)	A.M. du 15. 3.1973
M. Jean-Pierre MARGOSSIAN (analyse et programmation)	A.M. du 17. 5.1973

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

*Garde des infirmières, dimanches et jours fériés
1^{er} trimestre 1974.*

	<i>Janvier</i>	<i>Tél.</i>
Dimanche 6 :	M ^{lle} Servais, 19, bd de Suisse	30-01-38
Dimanche 13 :	M ^{me} Bellando, 10, rue des Géraniums	30-50-74
Dimanche 20 :	M ^{me} Charret, 49, rue Grimaldi ...	30-36-35
Dimanche 27 :	M ^{me} Evrard, 21, rue des Orchidées.	Néant
Lundi 28 :	M ^{me} Maurice, 20, bd Psse Charlotte	30-97-30

	<i>Février</i>	
Dimanche 3 :	M ^{me} Cavalliere, L'Escorial, av. H. Otto	30-05-40
Dimanche 10 :	M ^{me} Rolland, 26, av. de Gde Bretagne	30-57-19
Dimanche 17 :	M ^{me} Quillet, 34, bd d'Italie	30-93-97
Dimanche 24 :	M ^{lle} Koefoed, 4, place du Palais...	30-32-11

	<i>Mars</i>	
Dimanche 3 :	Mme Gibelli, 5, rue Grimaldi	30-31-48
Dimanche 10 :	Sœurs du Bon-Secours, 15, r. Emile de Loth	30-39-30
Dimanche 17 :	Sœurs du Bon-Secours, 15, r. Emile de Loth	30-39-30
Dimanche 24 :	M ^{me} Ott, L'Escorial, av. Hector Otto	30-20-71
Dimanche 31 :	M ^{lle} Koefoed, 4, place du Palais ..	30-32-11

Erratum au Tableau des Pharmaciens paru au « Journal de Monaco » du 4 janvier 1974 (p. 10).

L'astérisque (*) a été omis devant le nom de M. François Rougaignon.

M. Rougaignon est donc pharmacien-responsable des laboratoires « Theramex ».

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction des Services Fiscaux

Impôt sur les bénéfices des entreprises.

Modalités d'application de la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, article 3 et de l'Ordonnance Souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964, article 13.

Calcul du maximum des rémunérations du personnel dirigeant et des cadres admis dans les charges déductibles pour l'établissement de l'impôt.

Les textes en vigueur prévoient que, pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices, le maximum à déduire au titre des rémunérations des dirigeants et des cadres est déterminé en fonction du « salaire plafond servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale » et dans la mesure où ces rémunérations correspondent à un travail effectif.

Il a été admis, par mesure de simplification, que le salaire plafond dont il s'agit est le salaire limite prévu pour le calcul des cotisations à la Caisse de Compensation des Services Sociaux à la date de clôture de l'exercice.

Or, ainsi que le précise la Circulaire n° 73-77 en date du 1^{er} octobre 1973 de la Direction du Travail et des Affaires Sociales (publiée au « Journal de Monaco » du 16 novembre 1973, page 827), les cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux s'appliquent à un salaire limite annuel de 30.600 francs à compter du 1^{er} octobre 1973.

En conséquence, le maximum de la déduction à opérer sur les bénéfices au titre des rémunérations du personnel dirigeant des entreprises dont l'exercice coïncide avec l'année civile se calcule, en principe, pour l'exercice clos le 31 décembre 1973, comme suit :

A - Entreprises prestataires de services

Pour le dirigeant ou le cadre le mieux rétribué :

— deux fois et demie le salaire limite (30.600 F.) soumis aux cotisations de la Caisse de Compensation des Services Sociaux dans les entreprises dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 500.000 F.; — plus la moitié (15.300 F.) dudit salaire limite

pour chaque tranche ou fraction de tranche supplémentaire de chiffre d'affaires de 500.000 F. jusqu'à la septième incluse; — plus les trois-quarts (22.950 F.) dudit salaire limite pour chaque tranche supplémentaire de 500.000 F. à partir de la huitième.

Majoration forfaitaire de 15 % pour frais de fonctions supportés personnellement par les intéressés.

Pour les autres dirigeants ou cadres, le maximum de la déduction ne peut, en aucun cas, excéder 75 % de la rémunération déterminée comme il est indiqué ci-dessus en ce qui concerne le dirigeant ou le cadre le mieux rétribué (Rémunération et frais forfaitaires).

B - Entreprises de ventes

Même système que ci-dessus mais en considérant des tranches de chiffre d'affaires de 1.000.000 de F.

Le tableau ci-après indique directement, pour la généralité des entreprises, le maximum de rémunération déductible en fonction du chiffre d'affaires réalisé.

Lorsque la période d'imposition ne correspond qu'à une partie de l'année 1973, les maxima à déduire doivent, bien entendu, être déterminés en réduisant les chiffres indiqués dans le tableau au prorata du nombre de mois compris dans ladite période.

1	CHIFFRE D'AFFAIRES		Dirigeant ou Cadre le mieux rétribué			Autres Dirigeants ou Cadres 75 % col. 6
	SERVICES	VENTES	Rémunération	Frais forfaitaires	TOTAL	
2	3	4	5	6	7	
	Fr.	Fr.				
1	de 0 à 500.000	de 0 à 1.000.000	76.500	11.475	87.975	65.981
2	de 500.001 à 1.000.000	de 1.000.001 à 2.000.000	91.800	13.770	105.570	79.178
3	de 1.000.001 à 1.500.000	de 2.000.001 à 3.000.000	107.100	16.065	123.165	92.374
4	de 1.500.001 à 2.000.000	de 3.000.001 à 4.000.000	122.400	18.360	140.760	105.570
5	de 2.000.001 à 2.500.000	de 4.000.001 à 5.000.000	137.700	20.655	158.355	118.766
6	de 2.500.001 à 3.000.000	de 5.000.001 à 6.000.000	153.000	22.950	175.950	131.963
7	de 3.000.001 à 3.500.000	de 6.000.001 à 7.000.000	168.300	25.245	193.545	145.159
8	de 3.500.001 à 4.000.000	de 7.000.001 à 8.000.000	191.250	28.688	219.938	164.954
9	de 4.000.001 à 4.500.000	de 8.000.001 à 9.000.000	214.200	32.130	246.330	184.748
10	de 4.500.001 à 5.000.000	de 9.000.001 à 10.000.000	237.150	35.573	272.723	204.542
11	de 5.000.001 à 5.500.000	de 10.000.001 à 11.000.000	260.100	39.015	299.115	224.336
12	de 5.500.001 à 6.000.000	de 11.000.001 à 12.000.000	283.050	42.458	325.508	244.131
13	de 6.000.001 à 6.500.000	de 12.000.001 à 13.000.000	306.000	45.900	351.900	263.925
14	de 6.500.001 à 7.000.000	de 13.000.001 à 14.000.000	328.950	49.343	378.293	283.720
15	de 7.000.001 à 7.500.000	de 14.000.001 à 15.000.000	351.900	52.785	404.685	303.514
16	de 7.500.001 à 8.000.000	de 15.000.001 à 16.000.000	374.850	56.228	431.078	323.309
17	de 8.000.001 à 8.500.000	de 16.000.001 à 17.000.000	397.800	59.670	457.470	343.103
18	de 8.500.001 à 9.000.000	de 17.000.001 à 18.000.000	420.750	63.113	483.863	362.897
19	de 9.000.001 à 9.500.000	de 18.000.001 à 19.000.000	443.700	66.555	510.255	382.691
20	de 9.500.001 à 10.000.000	de 19.000.001 à 20.000.000	466.650	69.998	536.648	402.486
21	de 10.000.001 à 10.500.000	de 20.000.001 à 21.000.000	489.600	73.440	563.040	422.280
22	de 10.500.001 à 11.000.000	de 21.000.001 à 22.000.000	512.550	76.883	589.433	442.075

INFORMATIONS

A la Fondation Prince Pierre de Monaco.

La conférence de M. Jean Poirier, le 5 janvier, au Musée Océanographique, avait pour titre *Images de Madagascar*. A dire vrai, les images n'étaient pas suffisamment nombreuses pour illustrer pleinement, comme elle l'aurait méritée, la belle leçon de Géographie et d'Histoire que M. Jean Poirier, Membre de l'Académie des Sciences d'Outre Mer, Professeur de Sociologie à la Faculté des Lettres et des Sciences Humaines de Nice, a su — usant d'une langue aisée et facile à suivre — communiquer *en douceur* à son auditoire qui fut toujours attentif à ses propos disert et parfois même passionnants!

**

Le Canard à l'Orange au Théâtre de Monte-Carlo.

Le *Canard à l'Orange* est une merveille gastronomique française. C'est aussi le titre de la version française d'une comédie anglaise, *The Secretary Bird*, de William Douglas Home. Les deux *Canards* se valent. Le premier, pour le plaisir

qu'il offre aux papilles gustatives que Dieu nous a données (pour en faire le meilleur usage); le second, pour ses répliques qui, chaque fois, font touchez; pour son style à l'emporte pièce; pour son impertinence sans vulgarité inutile; pour ses outrances un peu forcées parfois et pour son histoire, au demeurant morale, où le cocu fait rire aux dépens de l'amant. Mais, attention, mon admiration sans réserve s'applique, je le répète, à la version française d'une comédie anglaise dont la version originale m'aurait laissé, peut-être, indifférent!

L'adaptateur, en l'occurrence, est Marc Gilbert Sauvageon. Un nom qui — largement — se suffit à lui-même et (me dispense, par la même occasion, de plus longs commentaires). Je dirai simplement que, grâce à lui, Paris a pendant trois saisons applaudi ce *Canard à l'Orange* qui, de passage, à Monte-Carlo, a enlevé, l'espace d'un soir — celui du 6 janvier — tous les suffrages d'une Salle Garnier pleine à ras bords, détendue et conquise.

J'ai, pour ma part, dégusté pleinement, souriant de bon cœur, ce mets délicat dont Jacques François, Pascale Roberts, Michèle Bertrand, Madeleine Foujane et Michel Derain ont su doser à la perfection la sauce aigre-douce: un tout petit tiers d'amertume pour deux bon tiers de drôlerie. Mise en scène (excellente) de Pierre Mondy. Décor (fonctionnel) de Charles Sévigny.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'art. 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e J.J. Marquet, huissier, en date du 7 décembre 1973, enregistré, le nommé VAN TREECK Marc, né le 30 octobre 1951 à Montreuil-sous-Bois (Seine-Saint-Denis), de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le lundi 28 janvier 1974, à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèque sans provision — délit prévu et puni par l'article 331 du Code pénal —.

Pour extrait :

P. le Procureur Général :
M^{me} PICCO-MARCOSSIAN A.
Substitut Général

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la S.A.M. « LATE-PHAR » a autorisé le syndic à faire procéder à la vente aux enchères publiques de tout le mobilier de bureau, matériel de laboratoire et marchandises vendables dépendant de la dite faillite.

Monaco, le 7 janvier 1974.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire, de la faillite du sieur BOUR, commerçant sous l'enseigne « EUROPROMO », a autorisé le syndic à faire procéder à la vente aux enchères publiques du matériel, du mobilier de bureau et de toutes les marchandises faisant l'objet de l'inventaire dressé le 8 novembre 1973, et dépendant de la dite faillite.

Monaco, le 7 janvier 1974.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

MISE EN GÉRANCE D'UNE STATION SERVICE

Insertion unique

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 3 janvier 1974, enregistré à Monaco le 3 janvier 1974, Shell Française, Société Anonyme au capital

de 1.499.056.605 francs dont le siège social est à Paris (8^e), 29, rue de Berri, a donné en gérance libre à M. François ZUNINO, demeurant à Monaco, boulevard Charles III, la station service pour la distribution de produits pétroliers qu'elle possède à Monaco, boulevard Charles III, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco, sous le n^o 56 S 0417.

Cette concession de gérance prend effet à compter du 1^{er} janvier 1974 et elle est faite pour une durée de deux ans, la cessation effective devant être portée à la connaissance des tiers par la publicité prévue.

Il est précisé que l'acte sus-rappelé annulera et remplacera dès la prise d'effet le contrat de location-gérance entre les mêmes parties, suivant acte sous seing privé en date du 7 janvier 1972.

Monaco, le 11 janvier 1974.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 7 décembre 1973, M. Henri-Joseph LEONE et M. Fioraventi LEONE, commerçants, demeurant « Maison Leone », avenue du 3 septembre, à Cap d'Ail, ont cédé à M^{me} Louise-Anna-Eugénie MAC-CARIO, commerçante, épouse de M. François-Laurent LATORE, demeurant 2, avenue Pasteur, à Monaco, tous leurs droits au bail commercial de divers locaux dépendant de l'immeuble situé à l'angle de la rue Princesse Caroline n^o 13 et de la rue des Orangers n^o 2.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 janvier 1974.

Signé : J.-C. REY.

PRESTHYGIA

Siège social : 14, quai Antoine 1^{er} - MONACO

Les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « PRESTHYGIA » dont le siège social est à Monaco, 14, quai Antoine 1^{er}, réunis en Assemblée générale extraordinaire le 21 décembre 1973, ont décidé conformément à l'article 19 des statuts, la continuation de la Société.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^r LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

« SOCIÉTÉ DES ENTREPRISES J.-B. PASTOR & FILS »

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise au siège social, 13, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, le 31 juillet 1973, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ DES ENTREPRISES J.-B. PASTOR & FILS » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé de modifier l'article sept des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Art. 7 :

« La Société est administrée par un Conseil « d'Administration composé de deux membres au moins et six au plus élus par l'Assemblée générale pour une durée de six ans.

« Leurs fonctions commencent le jour de leur « élection et cessent à la date de l'Assemblée générale « ordinaire qui est appelée à les remplacer.

« L'Administrateur sortant est rééligible.

« Chaque Administrateur doit être propriétaire « de dix actions de la Société pendant toute la durée « de ses fonctions; ces actions sont nominatives, « inaliénables et déposées dans la caisse sociale; « elles sont affectées en totalité à la garantie des « actes de l'Administrateur.

« Si le Conseil n'est composé que de deux membres, « il ne peut valablement délibérer que si la totalité « de ces membres est présente.

« S'il est composé de plus de deux membres, les « décisions ne sont valables que si la majorité des « membres est présente ou représentée.

« Les décisions sont prises à la majorité des « membres présents ou représentés; en cas de partage « des voix celle du Président est prépondérante. « Dans le cas où le nombre des Administrateurs est « de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

« Le vote par procuration est permis.

« Les délibérations du Conseil sont constatées par « des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial « et qui sont signés par le Président de la séance et « par un autre administrateur ou par la majorité « des membres présents.

« Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à « produire en justice ou ailleurs sont signés soit « par l'Administrateur délégué, soit par deux autres « Administrateurs.

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant

sa constitution ont été déposées avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^r L.-C. Crovetto, notaire sus-nommé, par acte du 8 novembre 1973.

III. — La modification des statuts ci-dessus telle qu'elle a été votée par ladite Assemblée a été approuvée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 14 décembre 1973, dont une ampliation a été déposée au rang des minutes du notaire soussigné, le 8 décembre 1973.

IV. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 8 novembre 1973;

b) et de l'acte de dépôt de l'Arrêté Ministériel constatant la modification de l'article sept des statuts en date du 28 décembre 1973;

ont été déposées au Greffé du Tribunal de la Principauté de Monaco,

Monaco, le 11 janvier 1974.

Signé : L.-C. CROVETTO.

FEMINA S. A.

Société anonyme monégasque au capital de 150.000 Francs
Siège social : Galerie Charles III - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle et en Assemblée générale extraordinaire le lundi 28 janvier 1974, à 15 heures, au siège social, Galerie Charles III à Monte-Carlo, avec l'ordre du jour suivant :

De la compétence de l'Assemblée Ordinaire :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société durant l'exercice 1971;
- 2°) Rapports des Commissaires sur les comptes dudit exercice;
- 3°) Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits établis au 31 décembre 1971; approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion;
- 4°) Affectation des résultats;
- 5°) Nomination de Commissaires aux comptes;
- 6°) Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 7°) Questions diverses.

De la compétence de l'Assemblée Extraordinaire :

— Perte de plus des trois-quarts du capital social.
Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« SOCIÉTÉ ANONYME DES ÉTABLISSEMENTS GARINO »

(société anonyme monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, tenue au siège social, rue du Stade, à Monaco-Condamine, le 29 septembre 1973, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS GARINO » ont :

a) décidé que l'exercice social qui commençait le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de la même année, commencera désormais le 1^{er} octobre pour se terminer le 30 septembre de l'année suivante.

Par exception, l'exercice qui a commencé le 1^{er} janvier 1973 aura une durée de neuf mois et sera clôturé le 30 septembre 1973;

b) modifié, en conséquence, l'article 17 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Art. 17 :

« L'année sociale commence le premier octobre et finit le trente septembre de l'année suivante.

« Par exception, l'exercice qui a commencé le « premier janvier mil-neuf-cent-soixante-treize aura une durée de neuf mois et sera clôturé le trente « septembre mil-neuf-cent-soixante-treize ».

II. — Les résolutions votées par ladite Assemblée générale extraordinaire du 29 septembre 1973, sus-visées, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 16 novembre 1973, publié au « Journal de Monaco » du 30 novembre 1973.

III. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire, sus-analysée, du 29 septembre 1973, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 12 décembre 1973.

IV. — Une expédition de l'acte sus-analysé, reçu par M^e Rey, notaire soussigné, le 12 décembre 1973, a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 8 janvier 1974.

Monaco, le 11 janvier 1974.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« LABORAL PRODUCT »

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 Mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 14 décembre 1973.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 17 août 1973, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de : « LABORAL PRODUCT ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet :

Production et transformation de tous produits chimiques et reventes.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en CENT actions de MILLE

FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408, du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes Assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des Assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-treize.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes

attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'Actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le Journal de Monaco; et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 14 décembre 1973.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation avec l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation a été déposé au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte du 4 janvier 1974 et un extrait analytique succinct sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 11 janvier 1974.

LE FONDATEUR.